## **DECLARATION SUR L'HONNEUR**

(article 388-1 du Code Civil)

## Article 388-1 du Code Civil:

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le Juge ou, lorsque son intérêts le commande, par la personne désignée par le Juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le Juge apprécie le bien fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un Avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le Juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le Juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un Avocat. »

NOM :	Prénom :
Date de naissance	
Adresse:	
ATTESTE SUR L'HONNEUR	avoir porté à la connaissance de mon (mes) enfant(s)
ATTESTE SUR L'HONNEUR	avoir porté à la connaissance de mon (mes) enfant(s) .
	avoir porté à la connaissance de mon (mes) enfant(s) né(e) le

La possibilité qu'il(s) a (ont) de se faire entendre soit par le Juge, soit par une autre personne désignée par le Juge, soit par l'intermédiaire d'un Avocat dont la désignation peut être demandée directement au Bâtonnier, par courrier à la Maison de l'Avocat, 16 Rue Régale 30000 NIMES, ou à l'occasion des permanences des droits de l'enfant les 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> mercredi à NIMES, le 4<sup>ème</sup> à VAUVERT (renseignement Ordre des Avocats au 04.66.36.25.25)

Fait le